

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **COMITE NORD**

#### **DE**

### **HANDBALL**

	page
1 L'ASSEMBLEE GENERALE .....	2
2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
3 LE BUREAU DIRECTEUR.....	8
4 LES COMMISSIONS.....	9
5 MODALITES DE PRISE DE DECISION- REVOCATION D'UN MEMBRE.....	11
6 RECOMPENSES – MEDAILLES DU COMITE.....	12
7 MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR .....	12

*En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française (\*) relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

*(\*) « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

## **1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)**

### **Article 1 ORGANISATION**

#### 1.1

L'assemblée générale départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts ; elle est composée conformément à l'article 8 de ces mêmes statuts.

#### 1.2

Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie du comité, peuvent prendre part aux délibérations.

#### 1.3

Lors des réunions de l'assemblée générale du comité, le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- une association affiliée peut donner procuration au délégué d'une autre association pour la représenter et prendre part aux votes. La procuration est sollicitée par le président de l'association demandeuse.
- un délégué d'une association affiliée ne peut représenter qu'une seule association.

#### 1.4

L'assemblée générale est présidée par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par un vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur.

Dans le territoire de la région des Hauts de France, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui répond à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

### **Article 2 REMBOURSEMENTS**

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

### **Article 3 PREPARATION**

#### 3.1 Convocation

##### 3.1.1

La convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins quatre semaines avant la date fixée.

##### 3.1.2

A toute assemblée générale du comité Nord de Handball, toute association affiliée membre de ce comité a obligation soit d'envoyer un délégué détenteur d'un mandat officiel signé par le président de cette association ou par le président de la section Handball d'un club omnisport, soit de se faire représenter en utilisant le pouvoir de représentation joint à la convocation.

#### 3.2 Absence à l'assemblée générale

En cas de non représentation d'une association affiliée, il lui est infligé une amende dont le montant sera égal au montant de la licence de la catégorie + 16 ans multiplié par le nombre de voix de cette association.

Cette amende ne peut être inférieure au coût du plus long déplacement d'une association sportive pour se rendre à l'assemblée générale, en prenant le tarif remboursement kilométrique en vigueur au comité Nord de Handball.

### 3.3 Vœux

#### 3.3.1

Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée doit parvenir au secrétariat du comité au plus tard six semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale.

#### 3.3.2

Tout vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

#### 3.3.3

La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

## **Article 4 ORDRE DU JOUR**

### 4.1 Envoi

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration au moins deux semaines avant la date fixée.

En annexe, sont jointes (s'il y a lieu) les pièces suivantes :

-liste des candidats (s'il y a lieu) accompagnée du projet prévu à l'article 11.2.4 des statuts.

-un mandat en blanc destiné au représentant de l'association intéressée portant le nombre de voix dont elle dispose.

### 4.2 Contenu

#### 4.2.1

L'ordre du jour, arrêté par le bureau directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) appel des délégués ; un deuxième appel pourra être effectué en fin d'assemblée générale.
- 2) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- 3) rapports moral et financier ;
- 4) rapports des diverses commissions ;
- 5) élection du conseil d'administration (suivant les articles 8, 9, 11, 15 des statuts) s'il y a lieu ;
- 6) examen des vœux retenus;
- 7) vote du budget.

#### 4.2.2

Tout vœu qui entraîne des dépenses supplémentaires doit être, sous peine de nullité, accompagné de recettes compensatrices.

#### 4.2.3

Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentés à l'assemblée générale suivante.

## **Article 5 CONTRÔLE FINANCIER**

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un expert-comptable inscrit auprès de son ordre.

L'expert-comptable est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du comité.

L'expert-comptable lit son rapport devant l'assemblée générale.

## Article 6 ELECTIONS

### 6.1 Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration du comité sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir dix sept (17), sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

### 6.2 Déclaration de candidature

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat du comité d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) La liste déposée indique :

- le titre de la liste présentée,
- le nom, prénom(s), date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction(s) éventuelle(s) dans le monde du Handball de chaque candidat.

d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à trente jours avant la date prévue des élections.

e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

### 6.3 – Attribution des sièges

a) Au premier tour du scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur [neuf (9)]. Cette attribution opérée, les autres sièges [huit (8)] sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Les listes n'ayant pas obtenu au moins 5 % du nombre des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle (voir article 6.3.g) s'effectue alors en ne prenant en compte que les résultats des autres listes.

c) Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour.

d) Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des suffrages exprimés au premier tour.

e) Pour le second tour, les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés. En cas de modification d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

f) Il est alors attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur [neuf (9)]. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette première attribution opérée, les autres sièges [huit (8)] sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de

suffrages.

g) La représentation proportionnelle se calcule à partir du quotient électoral qui résulte du rapport, arrondi à l'entier le plus proche, entre le nombre total de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir [huit (8)]. Le nombre de sièges à attribuer se calcule ensuite en divisant le nombre de suffrages exprimés pour une liste par le quotient électoral, seul la partie entière du résultat étant prise en compte. Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un ou plusieurs sièges à pourvoir, celui-ci ou ceux-ci sont attribués, siège par siège, selon la règle de la plus forte moyenne. Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue selon le rapport : (nombre de suffrages recueillis par une liste) divisé par (nombre de sièges obtenus par la proportionnelle + 1), en reprenant ce calcul après chaque attribution s'il y a lieu.

#### 6.4 Représentants du comité au conseil d'administration de la ligue

##### 6.4.1

Deux personnes, dont une de chaque sexe, sont élues au scrutin plurinominal majoritaire à un tour pour être proposées pour représenter le comité Nord au sein du conseil d'administration de la ligue régionale.

##### 6.4.2

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposées au secrétariat du comité au plus tard trente jours avant la date prévue des élections. Il en est délivré récépissé.

##### 6.4.3

Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, numéro de licence, fonction(s) éventuelle(s) dans le monde du Handball..., du candidat, ainsi que le collègue dans lequel il est candidat.

##### 6.4.4

Les candidats figurent sur une liste récapitulative unique où les noms sont classés par ordre alphabétique.

Sur cette liste figurent deux colonnes « candidats masculins » et « candidates féminines ».

Le nom de chaque candidat est mentionné dans la colonne correspondante.

##### 6.4.5

Le vote s'effectue séparément pour les candidats masculins et pour les candidates féminines.

Sont retenus le candidat et la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

##### 6.4.6

A défaut de candidature, le conseil d'administration désigne en son sein un membre masculin et un membre féminin pour représenter le comité du Nord au sein du conseil d'administration de la ligue régionale.

#### 6.5 Surveillance des opérations électorales

##### 6.5.1

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.6 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

##### 6.5.2

La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins quinze jours avant la date prévue des élections.

##### 6.5.3

La commission est désignée par le conseil d'administration du comité. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont soit des licenciés du comité non candidat aux élections,

bénéficiant, par leur compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CDOS, conseil départemental, DRDJS).

#### 6.5.4

Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, il n'est pas investi d'un pouvoir d'annulation des élections.

#### 6.5.5

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

### 6.6 Élection du président et des membres du bureau directeur

#### 6.6.1

À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président du comité et les membres du bureau directeur, tels que définis à l'article 15.1 et 15.2 des statuts.

#### 6.6.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

#### 6.6.3

Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

### 6.7 Élection des présidents des commissions

#### 6.7.1

À l'issue de l'élection du président de la ligue et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents de commission.

#### 6.7.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

#### 6.7.3

Les présidents de commission sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

## **Article 7 DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 12.2 des statuts subsiste.

Tout représentant de club, n'assistant pas à l'assemblée générale jusqu'à son terme, sera considéré comme absent et son club pourra être pénalisé selon les dispositions figurant à l'article 3.2 ci-dessus.

## **Article 8 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### 8.1 Convocation

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière assemblée générale ordinaire) ?

### 8.2 Ordre du jour

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixés par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard deux semaines avant cette date.

## **2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 9 CONVOCATION, RÔLE ET MISSION**

#### 9.1 Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an dans les conditions prévues par l'article 12.1 des statuts.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux (2) semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

#### 9.2 Rôle et missions

##### 9.2.1

Le conseil d'administration est présidé par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué ou, à défaut, par un vice-président.

##### 9.2.2

Il délibère sur la gestion du bureau directeur.

##### 9.2.3

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

##### 9.2.4

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial dans le département. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

##### 9.2.5

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du conseil d'administration s'effectue dans les conditions prévues par l'article 14.2 des statuts et suivant tarif ne pouvant excéder le tarif légal applicable aux associations.

### 3 - LE BUREAU DIRECTEUR

#### Article 10 COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

##### 10.1 Composition

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts, se compose, en dehors du président, des membres suivants :

- deux vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un trésorier général,

Les domaines de compétence des vice-présidents sont laissés à l'initiative du président.

Si besoin, un trésorier général adjoint et un secrétaire adjoint pourront être élus au bureau directeur.

##### 10.2 Convocation

Le bureau directeur se réunit à la demande du président tous les deux mois, au moins.

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

##### 10.3 Rôle et missions

###### 10.3.1

Le bureau directeur a dans ses attributions :

- 1) l'animation du projet territorial au niveau départemental,
- 2) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions ;
- 3) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions ;
- 6) l'application des statuts et règlements de la fédération et du comité;
- 8) l'application de toute mesure d'ordre général ;
- 9) l'expédition des affaires courantes ;

###### 10.3.2

a) le président du comité exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts. En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions à un vice-président. En cas d'empêchement ou absence, le président du comité est remplacé par un vice-président.

b) le secrétaire général est responsable du personnel du comité et de sa gestion devant le conseil d'administration. Il assure également la gestion administrative du comité et rend compte au président, au bureau directeur et au conseil d'administration. Il présente chaque année un rapport moral à l'assemblée générale.

c) le trésorier général gère les fonds appartenant au comité. Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du président ou du trésorier général et éventuellement, d'une personne déléguée par le conseil d'administration.

d) les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le président ou le trésorier général. Celui-ci présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la situation financière du comité.

###### 10.3.3

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

###### 10.3.4

La présence d'au moins trois (3) de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur. Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 15 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 15.2 des statuts.



## 4 - LES COMMISSIONS

### Article 11 CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT

#### 11.1 Constitution

Les commissions sont les suivantes :

- 1) commission d'organisation des compétitions
- 2) commission d'arbitrage, dans le cadre de la commission territoriale d'arbitrage
- 3) commission de développement
- 4) commission des finances et du budget
- 5) commission de discipline (l'exercice du pouvoir disciplinaire s'effectue dans le cadre d'une commission territoriale, conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d), 6.1.f), des statuts de la fédération)
- 6) commission des statuts, réglementations et obligations
- 7) commission des litiges et réclamations (l'examen des réclamations et litiges s'effectue dans le cadre d'une commission territoriale, conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d), et 6.1.f) des statuts de la fédération)

Des sous-commissions peuvent être créées selon les nécessités.

#### 11.2 Composition

##### 11.2.1

Les membres des commissions sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président de commission, qui en informe les clubs d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur.

##### 11.2.2

Chaque commission se compose au minimum de trois (3) membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

##### 11.2.3

Les membres des commissions doivent être licenciés à la fédération. Ils ne peuvent pas être liés au comité par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission départementale d'arbitrage, dans le cadre de l'article 1.5) des statuts, peut comprendre des membres mineurs.

##### 11.2.4

La durée du mandat des membres des commissions territoriales est identique à celle du mandat des présidents de commission.

En cas de changement d'un président de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.7 et 11.2.1 ci-dessus.

##### 11.2.5

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

#### 11.3 Fonctionnement

##### 11.3.1

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur. Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements départementaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) préciser les missions et pouvoirs de la commission ;

- 2) fixer le nombre maximum de membres ;
- 3) adapter la périodicité des réunions ;
- 4) instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.

#### 11.3.2

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

#### 11.3.3

Chaque commission ne peut valablement statuer que si au moins deux (2) membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

#### 11.3.4

Le président de chaque commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

#### 11.3.5

Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission, chaque commission se réunit en formation plénière au moins deux (2) fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

#### 11.3.6

Les frais de déplacement des membres des commissions sont remboursés. Le montant du remboursement est calculé chaque saison dans les mêmes conditions que ceux des membres du conseil d'administration selon l'article 9.2.5 du présent règlement.

#### 11.3.7

Les présidents de commission élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement. Lorsque le budget est adopté par l'assemblée générale, les présidents de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le bureau directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites. Seule, une décision du bureau directeur peut autoriser un président de commission à engager des dépenses supplémentaires.

#### 11.3.8

Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

#### 11.3.9

En cas de défaillance d'une commission, à l'exception du domaine disciplinaire, le bureau directeur du comité peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

#### 11.3.10

Le président chaque commission doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur et au conseil d'administration du comité. Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

## **5 - MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D’UN MEMBRE**

### **Article 12 QUORUM**

Lors des réunions du conseil d’administration, du bureau directeur, et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d’un (1) mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l’instance concernée est prépondérante.

### **Article 13 VOTES PAR PROCURATION ET PAR CORRESPONDANCE**

Lors des réunions du conseil d’administration, du bureau directeur et des commissions, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur ou du conseil d’administration, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d’elles soit respecté.

Les présidents de commission peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d’elles soit respecté.

### **Article 14 NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS**

#### 14.1 Notification des décisions

Les décisions du conseil d’administration, du bureau directeur et des commissions à l’encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d’appel.

#### 14.2 Publication des décisions

Les décisions réglementaires de l’assemblée générale régionale, du conseil d’administration, du bureau directeur et des commissions sont publiées dans les conditions définies à l’article 9.6.2, 12.3, 18.2.1 des statuts du comité.

### **Article 15 REVOCATION D’UN MEMBRE**

Les membres du bureau directeur, du conseil d’administration et des commissions qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L’intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L’instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d’absence allégué par l’intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d’appel devant le jury d’appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l’appel n’est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.

Le président du jury d’appel peut, selon la procédure de l’article 2.10.b) du règlement disciplinaire fédéral, ordonner le sursis à l’exécution provisoire de la décision de révocation.

## 6 - RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE

Le comité peut attribuer, pour services rendus à la cause du handball départemental, trois catégories de récompenses :

- *Médaille de bronze*
- *Médaille d'argent*
- *Médaille d'or*

## 7- MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article vingt six (26) des statuts du comité.

Le présent règlement intérieur a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la FFHB le 15 décembre 2016.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale du comité Nord de Handball qui s'est tenue le ..... à .....

Le Président

Le Secrétaire Général

**STATUTS**  
**DU**  
**COMITE NORD**  
**DE**  
**HANDBALL**

	page
TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION	2
TITRE 2 – L’ASSEMBLEE GENERALE	4
TITRE 3 – ADMINISTRATION	6
SECTION 1 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	6
SECTION 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR	9
SECTION 3 – LES COMMISSIONS	11
TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE	12
TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	13
TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS	14
TITRE 7 – DISPOSITION TRANSITOIRE	15

*En accord avec les préconisations de l’Institut National de la Langue Française (\*) relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu’un licencié, une joueuse qu’un joueur, une pratiquante qu’un pratiquant, une présidente qu’un président, une administratrice qu’un administrateur, ...*

*(\*) « Femme, j’écris ton nom...Guide d’aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

## **TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION**

### **Article 1      Objet**

L'association dite « Comité du Nord de handball », a été créée en 1979.

Elle a pour objet, sur le ressort géographique du département du Nord, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, en relation avec la Ligue Nord-Pas-de-Calais de handball :

1) de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;

2) de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc..) ;

3) d'associer des clubs étrangers à ses activités, dans les cadres définis par les conventions conclues entre la Fédération Française de Handball d'une part, et les Fédérations étrangères limitrophes d'autre part.

4) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc..);

5) d'organiser et de promouvoir, en relation avec la commission territoriale concernée, l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;

6) de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;

7) d'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la Fédération Française de Handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes départementaux des Fédérations multisports ou affinitaires ;

8) de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'il organise ;

9) d'entretenir toutes relations utiles avec les autres comités départementaux, avec la Ligue Nord-Pas-de-Calais de handball, avec le Comité départemental olympique et sportif français (CDOSF) et avec les pouvoirs publics départementaux;

Le Comité Nord de handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège à la Maison du Sport, 26 rue Denis Papin à Villeneuve d'Ascq.

Il peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration.

Le Comité Nord de handball a été déclaré à la Préfecture de Lille sous le n° 14819 le 14 novembre 1979 (JO du 25 novembre 1979).

### **Article 2      Composition**

Le Comité Nord de handball se compose :

1) d'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre I<sup>er</sup> du Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Handball, dont le siège est situé dans le ressort géographique du département du Nord, et représentées à l'assemblée générale départementale avec voix délibérative. En raison de sa position frontalière avec la Belgique, également d'associations sportives de ce pays sollicitant leur intégration dans les championnats départementaux. Elles ne seront admises qu'après accord du bureau directeur de la ligue Nord-Pas-de-Calais et affiliation à la Fédération Française de Handball.

2) à titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le conseil d'administration du comité, et auxquelles une licence est délivrée (licence «dirigeant indépendant») ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale départementale.

3) de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le conseil d'administration du comité à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au comité.

La qualité de membre affilié à la Fédération Française de Handball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des statuts de la fédération.

### **Article 3 Affiliation**

Les critères en référence auxquels l'affiliation d'une association à la Fédération Française de Handball peut être refusée par le conseil d'administration de celle-ci sont énumérés à l'article 3 des statuts de la fédération.

### **Article 4 Licence**

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la fédération dans les conditions fixées par les statuts et les règlements généraux de celle-ci marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de fédération et du Comité Nord de handball.

### **Article 5 Exercice du pouvoir disciplinaire**

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération Française de Handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.

### **Article 6 Moyens d'action**

Les moyens d'action du comité sont :

1) la mise en œuvre, en relation avec la Ligue Nord-Pas-de-Calais de handball et les autres comités départementaux de la même région administrative, d'une organisation territoriale en référence à l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, fondée sur des commissions territoriales dans les différents domaines de l'activité, y compris dans les domaines disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges.

2) l'organisation, avec le concours de la fédération, de la Ligue Nord Pas-de-Calais de handball et des autres comités départementaux de la même région administrative, de compétitions sportives internationales, nationales, et territoriales ;

3) la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions ;

4) la formation de sélections départementales en vue des compétitions ou manifestations régionales, nationales, voire internationales

5) l'organisation de conférences, cours, colloques, stages... ;

6) la publication d'un bulletin départemental officiel et de documents techniques ;

En référence à l'article L. 131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès du comité des missions de conseillers techniques sportifs.

## **Article 7 Contribution**

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du comité par :

1) Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante.

2) Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

3) Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres d'honneur et les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement du comité par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 16 ans.

## **TITRE 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 8 Principes**

#### 8.1 Composition

L'assemblée générale départementale se compose de tous les membres du comité énumérés à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées.

#### 8.2 Délégués

Chaque association affiliée délègue à l'assemblée générale départementale un représentant spécialement mandaté par son instance dirigeante.

Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la fédération dans l'association affiliée qu'elles représentent.

#### 8.3 Nombre de licences/voix

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est défini de la façon suivante, en référence à l'article 11.6 des statuts de la fédération :

*Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant » :*

- de 7 à 20 licenciés : 1 voix,
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix,
- de 51 à 100 licenciés : 3 voix,
- de 101 à 150 licenciés : 4 voix,
- de 151 à 200 licenciés : 5 voix,
- de 201 à 500 licenciés : 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
- de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.



*Pour les licenciés « événementiels » :*

— de 100 à 500 : 1 voix  
— au-delà de 500 : 2 voix

#### 8.4 Vote par correspondance

Lors des réunions de l'assemblée générale départementale, le vote par correspondance n'est pas admis.

#### 8.5 Vote par procuration

Lors des réunions de l'assemblée générale départementale, le vote par procuration est admis dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

#### 8.6 Autres participants

Les membres du conseil d'administration, non représentants de leur association affiliée, assistent à l'assemblée générale départementale, avec voix consultative.

Assistent également à l'assemblée générale départementale, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité.

### **Article 9 Organisation et pouvoirs**

#### 9.1 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres qui la compose représentant le tiers des voix.

#### 9.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le bureau directeur.

#### 9.3 Quorum et décisions

##### 9.3.1

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres qui la composent, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours d'intervalle au moins, et délibère alors sans condition de quorum.

##### 9.3.2

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

#### 9.4 Pouvoirs

##### 9.4.1

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité, en adaptant la politique et les orientations générales de la Fédération Française de Handball aux réalités départementales, dans le cadre du projet territorial adopté par les assemblées générales du comité et de la Ligue Nord-Pas-de-Calais.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière du comité, ainsi que les rapports sur la participation du comité aux activités des commissions territoriales.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget de l'exercice suivant, et fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les commissions territoriales et leurs déclinaisons départementales et approuvés par le conseil d'administration, ainsi que ceux proposés par l'Equipe Technique Régionale ainsi que les vœux émanant des associations affiliées.

#### 9.4.2

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

### 9.5 Votes portant sur des personnes

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du conseil d'administration, ont lieu à bulletin secret.

### 9.6 Procès-verbal

#### 9.6.1

Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège du comité.

#### 9.6.2

Le procès-verbal de l'assemblée générale et le rapport financier sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées et à la fédération.

## **TITRE 3 – ADMINISTRATION**

### **SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 10 Composition et missions**

##### 10.1 Composition

Le comité Nord de handball est administré par un conseil d'administration de dix sept (17) membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité.

##### 10.2 Missions

En relation avec le conseil d'administration de la ligue du Nord-Pas-de-Calais, le conseil d'administration du comité met en œuvre le projet territorial adopté par les assemblées générales du comité et de la ligue du Nord-Pas-de-Calais et en coordonne les modalités d'application sur son ressort géographique. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

#### **Article 11 Membres**

##### 11.1 Mode de scrutin

Les dix sept (17) membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8.1, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

##### 11.2 Composition des listes

###### 11.2.1

Les listes incomplètes ne sont pas admises.

### 11.2.2

Les candidats doivent être, à la date de dépôt des listes, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département du Nord, ou s'ils sont membres à titre individuel, domiciliés dans le département.

### 11.2.3

Chaque liste devra comporter au moins un médecin.

### 11.2.4

Chaque liste devra comporter, en position éligible, un nombre minimum de candidates en proportion du nombre de licenciées féminines par rapport à l'effectif total du comité. Le nombre minimum de candidates devra être fixé avant chaque élection en fonction de cette proportion.

### 11.2.5

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet compatible avec le projet proposé pour l'ensemble du territoire tel que défini à l'article 6.1.a) des statuts de la fédération, et pour la durée du mandat du conseil d'administration.

### 11.2.6

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur. Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés (absolue au premier tour, relative au second tour), un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur [neuf(9)]. Cette attribution opérée, les autres sièges [huit(8)] sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne. Les modalités de cette répartition sont définies par le règlement intérieur.

### 11.2.7

Chaque liste disposera, de la part du comité, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le bureau directeur au moins deux (2) mois avant la date prévue de l'élection.

## 11.3 Représentants du Comité au conseil d'administration de la Ligue

Deux personnes, dont une de chaque sexe, sont élues pour une durée de quatre ans par les clubs départementaux lors de l'assemblée générale du comité Nord composée selon les dispositions de l'article 8.1, et proposées pour représenter le comité du Nord au sein du conseil d'administration de la ligue régionale. Ils sont rééligibles. Les candidats doivent être, à la date de dépôt des candidatures, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département du Nord, ou, s'ils sont membres à titre individuel, domiciliés dans le département.

A défaut de candidature, deux membres, dont un de chaque sexe, du conseil d'administration du comité Nord, seront désignés en son sein comme candidats pour représenter le comité du Nord au sein du conseil d'administration de la ligue régionale.

## 11.4 Durée du mandat

Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

## 11.5 Restrictions

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- 1) des personnes mineures ;
- 2) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

3) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

4) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.

#### 11.6 Surveillance des opérations électorales

La surveillance des opérations électorales lors des élections au conseil d'administration du comité est assurée par un membre du conseil d'administration de la Ligue Nord-Pas-de-Calais, ou par un membre du Comité départemental olympique et sportif, qui préside une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur.

#### 11.6 Postes vacants

##### 11.6.1

Un poste vacant au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, est pourvu par le candidat situé immédiatement après le dernier élu sur la liste dont est issu le membre défaillant. Si celui-ci se désiste ou est aussi défaillant à son tour, le remplaçant est toujours désigné sur cette même liste jusqu'à occupation du poste ou épuisement de la liste.

##### 11.6.2

Si le remplacement dans les conditions de l'article 11.6.1 n'est pas possible, le conseil d'administration coopte un nouveau membre sur proposition du président. Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale départementale suivante.

Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

### **Article 12 Fonctionnement**

#### 12.1 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité ou à la demande du quart au moins de ses membres.

#### 12.2 Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'alinéa précédent soit respecté.

#### 12.3 Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège du comité.

#### 12.4 Autres participants

Assistent également aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative les deux représentants du comité au conseil d'administration de la ligue, les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

## 12.5 Absence aux réunions du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

### **Article 13 Révocation du conseil d'administration**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.
- 2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés;
- 3) la révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 4) la révocation entraîne la démission du conseil d'administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois ;
- 5) Dans l'attente des nouvelles élections, la fédération et la Ligue Nord-Pas-de-Calais s'assurent de la continuité des missions et des affaires courantes du comité.

### **Article 14 Aspects financiers**

#### 14.1 Rétribution des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

#### 14.2 Remboursement de frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du comité par les membres du conseil d'administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'assemblée générale.

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

## **SECTION 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR**

### **Article 15 Elections**

#### 15.1 Election du Président

Dès son élection, le conseil d'administration se réunit et élit le président du comité parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

#### 15.2 Élection des membres du bureau directeur

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur dont la composition est définie au règlement intérieur départemental et qui comprend au moins, outre le président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier général.

Si besoin un secrétaire général adjoint et un trésorier général adjoint pourront être admis élus au bureau directeur.

#### 15.3 Durée du mandat

Les mandats du président et des membres du bureau directeur prennent fin avec celui du conseil d'administration.

## 15.4 Vacances du poste de président ou de membre du bureau directeur

### 15.4.1

En cas de vacance du poste de président ou d'un poste de membre du bureau directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau président ou un nouveau membre du bureau directeur dans les conditions prévues aux articles 15.1 ou 15.2.

### 15.4.2

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

### 15.4.3

Le mandat du nouveau président ou du nouveau membre du bureau directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

## 15.5 Révocation d'un membre du bureau directeur

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 15.2.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

## **Article 16 Rôle du Président**

Le président du comité préside les assemblées générales, le conseil d'administration, le bureau directeur, le comité directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il met en œuvre le projet présenté pour l'élection du conseil d'administration par la liste dont il est issu.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **Article 17 Incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

## **Article 18 Le bureau directeur**

### 18.1 Rôle

Le bureau directeur dirige le comité et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

## 18.2 Réunions

Il se réunit à la demande du président, au moins tous les deux mois, ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique. La présence d'au moins trois(3) de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

## 18.3 Procès-verbal

Il est tenu procès verbal des séances du bureau directeur. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège du comité.

## 18.4 Votes

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur. Le bureau directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit respecté.

## 18.5 Autres participants au bureau directeur

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

## **SECTION 3 – LES COMMISSIONS**

### **Article 19 Les commissions**

#### 19.1 Élection des présidents de commission

##### 19.1.1

Après l'élection du président et du bureau directeur, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les présidents des commissions départementales dont la liste figure au règlement intérieur.

##### 19.1.2

Les commissions départementales sont constituées dans le cadre l'organisation territoriale de la ligue Nord-Pas-de-Calais.

##### 19.1.3

Une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 6 du règlement médical fédéral, peut également être créée sous la responsabilité du médecin membre du conseil d'administration, le cas échéant.

##### 19.1.4

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 19.4, le mandat des présidents des commissions départementales cesse en même temps que celui du conseil d'administration qui a procédé à leur nomination.

#### 19.2 Autres commissions

Le conseil d'administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement du comité, et en élit le président dans les conditions mentionnées à l'article 19.1.1.



### 19.3 Comité directeur

Le bureau directeur et les présidents de commission départementale constituent le comité directeur, qui participe à la direction du comité et dont les attributions sont définies par le règlement intérieur.

### 19.4 Révocation d'un président de commission

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un président de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 19.1.1.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

### 19.5 Vacance d'un poste de président de commission

#### 19.5.1

En cas de vacance d'un poste de président de commission, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau président de commission dans les conditions prévues à l'articles 19.1.1.

#### 19.5.2

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

#### 19.5.3

Le mandat du nouveau président de commission expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

## **TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE**

### **Article 20 Ressources annuelles**

Les ressources annuelles du comité comprennent :

- 1) le revenu de ses biens ;
- 2) les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
  - une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante,
  - la souscription d'abonnements au bulletin officiel départemental,
  - le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration;
  - le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs nécessaires au fonctionnement du comité qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante ;
  - le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les montants sont adoptés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante ;
- 3) le produit des manifestations ;



- 4) les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 7) les ressources provenant du partenariat et du mécénat, et autres.

## **Article 21 Comptabilité**

### 21.1 Tenue de la comptabilité

La comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe. Elle est attestée par un expert-comptable inscrit.

### 21.2 Transmission à la fédération

Les documents comptables, ainsi que l'attestation de l'expert-comptable inscrit sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

## **TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

## **Article 22 Modification des statuts**

### 22.1 Convocation de l'assemblée générale

#### 22.1.1

Les statuts du comité peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

#### 22.1.2

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale. Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionné à l'article 6.1.f) des statuts de la fédération.

### 22.2 Quorum

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

### 22.3 Décision

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

## **Article 23      Dissolution**

### 23.1      Convocation et décision de l'assemblée générale

#### 23.1.1

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 22.2 et 22.3.

#### 23.1.2

La dissolution du comité peut également intervenir sur décision de l'assemblée générale de la Fédération Française de Handball

### 23.2      Conséquences

En cas de dissolution du comité, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

## **Article 24      Délibérations de l'assemblée générale**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, ou la dissolution du comité et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

## **TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS**

## **Article 25      Compatibilité des statuts avec ceux de la FFHB**

La compatibilité des statuts du comité Nord de handball avec ceux de la fédération est prononcée par la commission fédérale compétente.

Les statuts du comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1.f) des statuts de la fédération.

A défaut de respecter cette disposition, les statuts du comité seraient de nul effet.

## **Article 26      Règlements**

### 26.1      Règlement intérieur

Le règlement intérieur du comité est préparé par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur du comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1.f) des statuts de la fédération.

### 26.2      Autres règlements

Les autres règlements (hors règlement disciplinaire et règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage) sont préparés par les commissions compétentes, validés par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont publiés au bulletin départemental officiel ou par tout autre mode de communication et d'information.

## **Article 27 Surveillance**

Le président du comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège, ainsi qu'à la Fédération Française de Handball :

- les modifications aux présents statuts ;
- le changement de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

## **Article 28 Publication des décisions**

Les décisions réglementaires prises par les commissions, par le bureau directeur, par le conseil d'administration et par l'assemblée générale sont publiées au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

## **TITRE 7 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 29**

Après la fusion des ligues Nord-Pas-de-Calais et de Picardie, le nom de la ligue régionale Nord-Pas-de-Calais figurant aux articles 1.1), 1.8), 6.1), 6.2), 9.4.1), 10.2), 11.1.2), 11.5), 13.5), et 19.1.2) ci-avant sera remplacé par le nom de la ligue issue de la fusion.

La modification du texte de ces articles interviendra alors sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification des statuts du comité Nord et le présent article sera caduc.

Les présents statuts ont été validés par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la FFHB le 15 décembre 2016.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du comité Nord de Handball qui s'est tenue le ..... à .....

Le Président

Le Secrétaire Général